REPUBLIQUE DU BENIN

MINISTERE DES FINANCES

MISSION FISCALE DES REGIMES D'EXCEPTION

CAHIER DES CHARGES FISCALES DES MARCHES PUBLICS ET AUTRES REGIMES D'EXCEPTION



MISE A JOUR MAI 1997

INDEX GENERAL

PAGE

I - CHAMP D'APPLICATION DE L'EXONERATION ____ 10

II - PORTEE DE L'EXONERATION ____ 12

Paragraphe 1 : Impôts et taxes exonérés ____ 12

(A) Fiscalité intérieure ____ 12

1) exonération des impôts indirects ____ 12

a) principe ____ 12

b) exception ____ 12

2) Impôts et taxes exclus de l'exonération ____ 12

a) fiscalité directe ____ 12

b) fiscalité locale ____ 12

3) Cas particulier de l'enregistrement ____ 13

B) Fiscalité perçue au cordon douanier ____ 13

1) exonération de la fiscalité indirecte ____ 13

a) droit fiscal ____ 13

b) TVA ____ 13

2) Imposition aux autres prélèvements ____ 13

a) le prélèvement communautaire de solidarité ____ 13

b) acompte forfaitaire ____ 13

Paragraphe 2 : Biens et services bénéficiant de l'exonération ____ 14

A) Régime général ____ 14

B) Régime particulier de l'admission temporaire ____ 14

(1) Champ d'application ____ 14

2) Portée de l'admission temporaire exceptionnelle ____ 15

(3) Apurement du régime ____ 15

III - CO-TRAITANCE ET SOUS-TRAITANCE ____ 18

A) La Co-traitance ____ 18

B) La Sous-traitance ____ 18

IV - LA GESTION DE L'EXONERATION ____ 20

Paragraphe 1 : l'évaluation du crédit d'impôt ____ 20

(A) Rôle de l'entreprise ____ 20
(B) Rôle de la Mission Fiscale des Régimes d'exception ____ 20
(C) Rôle de la commission d'attribution du marché ____ 21
(D) Participation des entreprises étrangères ____ 21

Paragraphe 2 : l'attribution du crédit d'impôt ____ 22

(A) Rôle de l'entreprise ____ 22

(B) Rôle de la Mission Fiscale des Régimes d'exception ____ 22

1) Contrôle des documents produits par l'entreprise ____ 22

(2) Délivrance du crédit d'impôt ____ 23

a) Marché dont la durée de réalisation n'excède pas 90 jours et marchés dont le crédit n'excède pas 1.000.000 F CFA ____ 23

b) Marché dont la durée de réalisation excède 90 jours et dont le crédit d'impôt excède 1.000.000 F CFA ____ 23

c) Certificat de crédit d'impôt ____ 23

Paragraphe 3 : Utilisation du crédit d'impôt ____ 24

Paragraphe 4 : Validité du crédit d'impôt ____ 24

V - REVISION DU CREDIT D'IMPOT ____ 25

Paragraphe 1 : Le changement de législation ____ 26

2 : L'avenant au marché initial ____ 26
3 : La majoration frauduleuse du crédit d'impôt ____ 26
4 : L'exécution partielle ou la non exécution du marché ____ 26

VI - DISPOSITIONS DIVERSES : LA FACTURATION DE LA TVA ____ 28

ANNEXES :

N° 1 : Déclaration MP1 ____ 30
N° 2 : Certificat MP2 ____ 34
N° 3 : Formulaire MP3 ____ 36
N° 1 : Exemple d'ensemble ____ 37

I - CHAMP D'APPLICATION DE L'EXONERATION

I - CHAMP D'APPLICATION DE L'EXONERATION

BENEFICIENT DU REGIME D'EXONERATION

a) Tous les marchés publics à financement extérieur, quels que soient le montant et la nature du marché (travaux, fournitures, prestations), la procédure de passation du marché (appels d'offres, adjudications, gré à gré) et le maître de l'ouvrage (Etat, collectivités locales, entreprises ou groupements publics et leurs démembrements) ;

b) Des marchés privés conclus par les Représentations diplomatiques, les Organisations régionales et internationales ainsi que par certaines Organisations non Gouvernementales ayant conclu des accords de siège avec la République du Bénin ;

c) Des marchés publics financés sur fonds propres par certaines entreprises, Offices ou Institutions publiques, disposant d'un texte d'Agrément ;

d) Des marchés conclus dans le cadre du bénéfice d'un régime privilégié du Code des Investissements ;

e) Des accords particuliers conclus entre l'Etat et les Entreprises privées ;

f) Des importations bénéficiant des dispositions de l'article 201, alinéa 1 nouveau bis du Code des Douanes et des dons dont l'exonération est prévue par le Code Général des Impôts.

Sont exclus du régime d'exonération et sont donc imposables dans les conditions de droit commun, tous les autres marchés (ex : marché à financement intérieur, marché réalisé pour une entreprise ou un groupement privé ...)

Dans l'hypothèse assez rare de financement mixte (intérieur et extérieur), le marché n'est exonéré que dans la proportion du financement extérieur.

II - PORTEE DE L'EXONERATION

II - PORTEE DE L'EXONERATION

Paragraphe 1 : Impôts et taxes exonérés

L'exonération ne vise que la fiscalité indirecte.

A) Fiscalité Intérieure

1 - Exonération des impôts indirects

a) Principe

Les marchés sont exonérés de la TVA et des Taxes ad Valorem (ex : taxe sur le ciment).

b) Exception

La fiscalité indirecte frappant les hydrocarbures est exclue de l'exonération.

Toutefois les Représentations diplomatiques et consulaires (sous réserve de la réciprocité) et les Organisations Internationales ou Régionales peuvent bénéficier de l'exonération sur les produits pétroliers.

2 - Impôts et taxes exclus de l'exonération

D'une manière générale, la fiscalité directe et la fiscalité locale ne sont pas concernées par l'exonération.

a) Fiscalité directe

Tout impôt frappant les revenus de l'entreprise et de ses salariés est exigible. Il s'agit essentiellement de l'impôt sur le BIC, des impôts payés par les employeurs et assis sur les salaires (Impôt progressif sur les traitements et salaires, versement patronal sur salaires,) et des impôts dûs sur tous les autres revenus (ex : revenus mobiliers, revenus non commerciaux, impôt général sur les revenus ...).

L'impôt est bien sûr régi par les règles de territorialité en vigueur au Bénin et par les conventions internationales signées par la République du Bénin.

b) Fiscalité locale

Elle frappe soit la possession d'un bien (impôt foncier) soit l'exercice d'une activité (patente).

Elle est donc normalement due.

N.B. : Le calcul de la patente de l'entrepreneur adjudicataire de marchés fait l'objet de réajustement pour prendre en compte l'activité issue des marchés successifs obtenus (patente dite spéciale).

3 - Cas particulier de l'enregistrement

Seuls les droits d'enregistrement assis sur le montant du marché ne sont pas exigibles. Cependant, la formalité de l'enregistrement demeure obligatoire en toute hypothèse.

B) Fiscalité perçue au cordon douanier

1 - Exonération de la fiscalité indirecte

La fiscalité indirecte perçue au cordon douanier n'est pas exigible. Il s'agit :

a) du droit fiscal

Il est assis sur la valeur transactionnelle des marchandises au point d'entrée au cordon douanier (ou dans certains cas sur une valeur forfaitaire dite "valeur mercuriale"), à des taux variant de 0 à 20 %.

b) de la TVA (taxe intérieure)

2 - Imposition aux autres prélèvements

Sont exigibles les autres prélèvements qui n'ont pas la vocation de la fiscalité indirecte. Il s'agit :

a) du prélèvement communautaire de solidarité

Ce prélèvement vise toute importation de marchandises non originaires des Etats membres de l'UEMOA (ex CEAO). Il a été institué le 24 Octobre 1989 par le procotole portant création d'un mécanisme de ressources propres à la CEAO. Il est assis sur la même base que le droit fiscal.

b) de l'acompte forfaitaire

Il est perçu sur toute importation à caractère commercial au taux de 5 %. Il s'agit en fait d'un paiement anticipé de l'impôt sur le BIC intérieur et imputable

sur celui-ci. S'agissant d'un impôt direct, il ne peut être exonéré.

Paragraphe 2 : Biens et services bénéficiant de l'exonération

A) Régime général

Le principe est le suivant :

.Tous les biens ou produits qui font l'objet même du marché et qui deviennent, à terme échu, la propriété du maître de l'ouvrage (Etat, collectivités loales, entreprises ou groupements publics et leurs démembrements ...) sont exonérés. Il en est de même des services indispensables à la réalisation du marché et en relation directe avec lui.

.Tous les autres biens ou services sont imposables. Il en est ainsi de tous les biens ou produits qui ne font pas l'objet même du marché. Sont notamment visés les matériels de production ou d'exploitation et d'une façon générale tous les biens figurant à l'actif du bilan de l'entreprise. Il en est de même des pièces détachées des mêmes biens.

Par ailleurs, la fiscalité sur les frais généraux supportés par l'entreprise pour réaliser le marché est exigible dans les conditions habituelles (ex : eau, électricité, téléphone).

B) Régime particulier de l'admission temporaire exceptionnelle

Il est fixé par l'arrêté ministériel déterminant les conditions d'application de l'admission temporaire exceptionnelle.

1 - Champ d'application de l'admission temporaire exceptionnelle

Les entreprises peuvent importer sur le territoire national les matériels et engins en vue de l'exécution des travaux et ouvrages. L'arrêté en fixe la liste. Il s'agit par exemple des matériels de terrassement, de transport de marchandises (camion à benne ...) de manutention (grues, charriots), des baraques de chantiers, de foreuses...

Les véhicules légers faisant partie du matériel de chantier et expressément prévus comme tels dans le marché et dont le nombre ne doit pas excéder trois

(3), peuvent bénéficier du régime d'admission temporaire normale.

A noter que les pièces détachées ne peuvent bénéficier de ce régime et sont donc soumises au paiement intégral des droits et taxes.

2 : Portée de l'admission temporaire exceptionnelle

Dans ce régime, une fraction des droits et taxes est exigible dès la déclaration des marchandises au cordon douanier. Elle est fonction de la durée d'amortissement du matériel, de son état (neuf ou usagé) et de la durée d'utilisation dans le territoire douanier. La valeur taxable est déterminée au prorata du temps d'utilisation au Bénin (taxation dite au prorata temporis). Exemple : un bien neuf d'une valeur de 100.000 F, amortissable sur 60 mois, est importé au Bénin pour 10 mois : la valeur taxable s'élève à $\frac{100.000 \times 10}{60} = 16.666$ F).

L'arrêté précité fixe les modalités précises de calcul des valeurs taxables et du bénéfice de ce régime de faveur (demande d'admission à adresser à la Mission Fiscale des Régimes d'exception).

3 - Apurement du régime

A la fin de la période d'admission temporaire, l'entreprise peut :

- acquitter le complément des droits et taxes dus, si elle garde le bien ;
- ou réexporter le matériel à l'étranger ;
- ou placer en entrepôt le matériel admis temporairement, en attendant de connaître la destination définitive du bien ;
- ou demander le bénéfice d'un nouveau régime d'admission temporaire si le bien est, par la suite, à nouveau affecté à la réalisation d'un autre marché public exonéré.

III - CO-TRAITANCE ET SOUS-TRAITANCE

III - CO-TRAITANCE ET SOUS-TRAITANCE

A) La Co-traitance

Plusieurs entreprises peuvent co-traiter un marché. Dans cette hypothèse, le marché est acquis par chacune d'elles pour la part qui lui revient. Le régime d'exonération s'applique à chacune d'elles.

B) La Sous-traitance

Une entreprise adjudicataire peut être autorisée à sous-traiter une partie du marché. Le régime d'exonération s'applique complètement à l'entreprise adjudicataire. Grâce au crédit d'impôt, elle ne supportera pas par exemple la TVA payée au sous-traitant.

Le sous-traitant ne bénéficie d'aucune exonération particulière. Il facture par exemple la TVA à l'entreprise adjudicataire qui doit lui payer. En revanche, le sous traitant peut bénéficier en son nom propre du régime d'admission temporaire exceptionnelle.

Cependant, les concessionnaires de véhicules peuvent produire une déclaration MP1 en vue de l'exonération lorsque lesdits véhicules entrent dans le champ d'application des biens exonérés.

Dans les cas où la sous-traitance locale est importante, la Mission Fiscale peut étudier au cas par cas la demande d'exonération.

Pour les achats en entrepôts, l'entreprise bénéficiaire d'un crédit d'impôt peut endosser son formulaire MP3 au profit de son fournisseur importateur, ceci en ce qui concerne le crédit douanier et dans le cadre des marchés de travaux seulement.

IV - LA GESTION DE L'EXONERATION

IV - LA GESTION DE L'EXONERATION

Dès la soumission du marché l'entreprise candidate procède à une estimation de son incidence fiscale dont le coût est pris en charge par l'Etat. Celui-ci délivre à l'entreprise attributaire un crédit d'impôt équivalent à ce coût et l'entreprise peut ainsi s'acquitter de l'ensemble de ses obligations fiscales de droit commun, sans pour autant en supporter la charge effective.

Le système d'exonération est donc totalement neutre pour le bailleur de fonds (il continue à financer les projets "hors taxe"), pour l'Etat qui continue à prendre en charge le coût fiscal de l'opération et pour l'entreprise qui ne supporte pas l'impôt lié au marché.

Ce système a également été conçu pour faciliter grandement les obligations auministratives des entreprises. Les formalités d'exonération sont considérablement réduites et l'entreprise n'a plus qu'un seul interlocuteur : la Mission Fiscale des Régimes d'exception du Ministère des Finances.

Paragraphe 1 : L'évaluation du crédit d'impôt

A) Le rôle de l'entreprise

Quant une entreprise décide d'être candidate à un marché public, elle procède à l'évaluation de la fiscalité indirecte frappant les biens ou services indispensables à la réalisation du marché et qui feront l'objet des exonérations fiscales dans les conditions décrites supra.

A cette fin, elle joint à son dossier de soumission qu'elle adresse à la commission d'attribution, la déclaration MP1 (cf. annexe 1). Elle en complète les cadres I à V. La copie de la déclaration MP1, en deux exemplaires, est adressée à la Mission Fiscale des Régimes d'exception dès l'ouverture des plis financiers.

B) Le rôle de la Mission Fiscale des Régimes d'exception

1) La Mission vérifie que les biens ou services peuvent bénéficier de l'exonération et que la liquidation des impôts et taxes est conforme à la législation en vigueur.

Il va de soi que l'entreprise pourra aisément consulter la Mission pour obtenir tous les renseignements nécessaires au bon établissement de la déclaration.

De son côté, la Mission peut solliciter l'avis d'experts techniques et demander tous renseignements utiles à l'entreprise.

Si le montant du crédit d'impôt arrêté par la Mission est différent de celui évalué par l'entreprise, la Mission motive sa décision, sous la rubrique "observation" du cadre VI de la déclaration.

2) Par ailleurs, la Mission certifie que l'entreprise est à jour de ses obligations fiscales et douanières après enquête dans les services concernés. A défaut, aucun crédit d'impôt ne pourrait être attribué.

3) Elle remet un exemplaire de la déclaration MP1, après en avoir complété le cadre VI, dans un délai de 15 jours à compter de la date de dépôt de la déclaration par l'entreprise

C) Le rôle de la commission d'attribution (ou de l' organisme attribuant le marché).

L'entreprise remet à la commission d'attribution la déclaration MP1, dûment approuvée par la Mission Fiscale.

Lors de l'attribution du marché, la commission s'assure du visa de l'attestation de la Mission (cadre VI). Elle peut évidemment solliciter l'avis de la Mission sur les points qu'elle souhaiterait éclaicir.

Elle examine ensuite les diverses soumissions, en appréciant les prix toutes taxes comprises, c'est-à-dire :

- le prix hors taxe pris en charge par le bailleur de fonds ;
- majoré des taxes indirectes équivalentes au crédit d'impôt, prises en charge par l'Etat.

D) Participation des entreprises étrangères à des appels d'offres au Bénin.

Il est désormais exigé de toute entreprise étrangère adjudicataire d'un marché au Bénin d'y installer son siège ou un établissement stable, soit d'y désigner un représentant ayant pouvoir d'exécuter toutes formalités et tous paiements en ses lieu et place.

Le respect de cette obligation constitue un préalable à la signature du marché.

Paragraphe 2 : L'attribution du crédit d'impôt

A) Le rôle de l'entreprise

Quand l'entreprise est attributaire du marché, et dès qu'elle peut et entend utiliser le crédit d'impôt, elle remet à la Mission Fiscale :

- un exemplaire du marché, de la lettre de marché ou du bon de commande (avec signature, nom et cachet de toutes les parties intéressées). Le contrat de marché dûment enregistré doit attester :

* de l'identification de l'entreprise attributaire du marché ;
* du montant HT du marché ;
* de la date ou de la période précise de réalisation du marché ;
* du financement du marché (indication du bailleur de fonds) ;
* des modalités de payements du marché (calendrier des règlements, nom et adresse de l'ordonnateur des payements, modalités de versement).

Remarque : La délivrance du crédit d'impôt est subordonnée à la présentation des pièces complémentaires suivantes :

* Crédit intérieur : Décomptes et preuves de payement (ordre de virement, avis de crédit, relevé bancaire ou photocopie de chèque)
* Crédit douanier : Facture fournisseur, facture client, connaissement ou lettre de transport aérien, la déclaration de mise à la consommation et la déclaration MP 1 en trois exemplaires.

NB : Quelle que soit la nature du crédit d'impôt, les Représentations diplomatiques et consulaires, les Organisations Internationales doivent mettre à la disposition de leurs fournisseurs une attestation signée du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération (Direction du protocole d'Etat).

B) Le rôle de la Mission Fiscale

1) Contrôle des documents produits par l'entreprise

La Mission s'assure de la validité de l'exemplaire du marché et que tous les renseignements utiles à la délivrance du crédit d'impôt sont exacts.

2) Délivrance du crédit d'impôt

a) Marchés dont la durée de réalisation n'excède pas 90 jours et Marchés dont le crédit d'impôt n'excède pas 1.000.000 F CFA :

La Mission délivre l'intégralité du crédit d'impôt. Il est disponible dès le début d'exécution du marché.

b) Marché dont la durée de réalisation excède 90 jours et/ou dont le crédit d'impôt excède 1.000.000 F CFA :

La Mission délivre le crédit d'impôt au fur et à mesure du payement du marché, qu'il s'agisse d'avances, d'acomptes ou de règlement définitif.

Le crédit d'impôt intérieur délivré à chaque payement lui est proportionnel. Quant au crédit douanier, il n'est délivré que lors des importations.

Quand l'entreprise veut ouvrir le crédit d'impôt, elle adresse à la Mission le justificatif du payement.

Remarques : Dans les cas exceptionnels où le rythme des approvisionnements au cordon douanier serait très différent du rythme des règlements, et si l'entreprise n'était pas un importateur habituel, elle peut demander une anticipation de la disponibilité du crédit d'impôt douanier. Elle apporte alors les preuves d'une importation à savoir la facture fournisseur, le connaissement et un exemplaire de la déclaration en douane. La Mission Fiscale lui délivre alors le crédit douanier correspondant.

c) Certificat de crédit d'impôt

La Mission délivre à l'entreprise un certificat de crédit d'impôt numéroté (cf. annexe 2 : certificat MP 2). Elle en adresse copie à la recette des impôts de l'Avenue Monseigneur Steinmetz et à la recette des douanes de Cotonou Port. Elle en garde également une copie.

Elle remet en même temps à l'entreprise une série de formulaires MP3 (cf. annexe 3).

Un seul certificat est délivré quand le marché n'excède pas 90 jours et que le crédit n'excède pas 1.000.000 F CFA. Dans les autres cas, il est délivré autant de certificats de crédits d'impôt que de payements.

Paragraphe 3 : L'utilisation du crédit d'impôt

A compter de la date de disponibilité du crédit d'impôt, l'entreprise peut régler tout impôt national dans la limite du crédit intérieur. Le crédit douanier quant à lui ne peut servir qu'à enlever les marchandises pour lesquelles il est délivré.

Les crédits d'impôts sont comptabilisés au Budget National en Recettes et en Dépenses d'ordre.

L'entreprise adresse au receveur des douanes de Cotonou Port ou au receveur des impôts de l'Avenue Monseigneur Steinmetz un formulaire MP 3 après avoir complété les cadres I et II. Le receveur s'assure de la validité du crédit, en rapprochant du formulaire MP 3 le certificat MP 2 qu'il annote au cadre IV s'il s'agit du receveur des douanes, au cadre V s'il s'agit du receveur des impôts.

Paragraphe 4 : Validité du crédit d'impôt

Les marchés réalisés ou bons de commande datant de plus de six (6) mois seront irrécevables à la Mission Fiscale.

En conséquence, les entreprises attributaires d'un marché public exonéré doit y déposer les demandes de crédits d'impôt dès l'obtention du marché.

De même, tout crédit d'impôt douanier ou intérieur délivré par la Mission Fiscale devra être consommé dans un délai maximum de six (6) mois à compter de sa date de disponibilité.

Cependant, cette mesure ne concerne pas les crédits en cours de consommation.

V - LA REVISION DU CREDIT D'IMPOT

V - LA REVISION DU CREDIT D'IMPOT

PARAGRAPHE : 1 Le changement de législation

Si l'assiette ou le taux des impôts et taxes indirects pris en compte dans le crédit d'impôt venait à changer une fois que le crédit d'impôt est arrêté, ce dernier peut faire l'objet d'une révision à l'initation de la Mission Fiscale des régimes d'exception ou celle de l'entreprise.

Le nouveau crédit d'impôt est calculé compte tenu de la nouvelle législation et vise la partie du marché qui n'est pas encore réalisée à la date du changement de législation.

Cette situation peut entraîner une augmentation ou une diminution du crédit d'impôt initial. Dans cette dernière hypothèse, rare il est vrai, où le crédit d'impôt initial aurait déjà été complètement utilisé par l'entreprise, cette dernière serait contrainte de payer aux receveurs le montant de la diminution du crédit d'impôt.

PARAGRAPHE : 2 L'avenant au marché initial

Dans l'hypothèse d'un avenant au marché initial qui se traduit par une variation du prix du marché, le crédit d'impôt est ajusté. L'entreprise souscrit une nouvelle déclaration MP1 et le nouveau crédit d'impôt est attribué dans les mêmes conditions que le crédit initial.

PARAGRAPHE : 3 La majoration frauduleuse du crédit d'impôt

Si à l'occasion d'un contrôle dans la période non prescrite, les services des impôts et des douanes constatent que l'entreprise a sciemment majoré le crédit d'impôt (majoration du prix du marché ou des biens ou services nécessaires à la réalisation du marché ; versement de prix falsifiés, biens ou services exonérés sans relation avec le marché ou détournés de leur vocation initale), la Mission Fiscale des régimes d'exception réduit le crédit d'impôt et applique les pénalités de droit commun. Les redressements sont notifiés selon les procédures légales en vigueur (ex : crédit intérieur : notification de redressement, assistance d' un conseil...)

PARAGRAPHE : 4 L'exécution partielle ou la non-exécution du marché

. Si le marché n'est pas exécuté ou n'est exécuté que partiellement, l'entreprise en informe immédiatement la Mission Fiscale. Le crédit d'impôt est ajusté en conséquence.

. Si le début de réalisation du marché est reporté, l' entreprise en informe également la Mission Fiscale et la disponibilité du crédit est reporté en conséquence.

. Si l'entreprise n'informe pas la Mission Fiscale elle s'expose aux pénalités de droit commun.